NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/100
9 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

Rapport du Secrétaire général

GE.05-16602 (F) 190106 240106

Résumé

Dans sa résolution 2005/71, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005, et des informations sur les progrès accomplis dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport est centré sur les éléments essentiels du débat qui s'est instauré au cours du treizième atelier. Cet atelier a permis d'examiner les quatre piliers du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (Cadre de Téhéran), adopté en 1998, les initiatives régionales et sous-régionales récentes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les orientations futures du Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique. En outre, conformément aux conclusions adoptées au douzième atelier tenu à Doha en 2004, l'atelier a procédé à un examen approfondi du thème des droits de l'homme et de la traite des êtres humains pour la première fois en tant que partie intégrante de l'atelier annuel.

Les participants au treizième atelier ont passé en revue les progrès enregistrés depuis le douzième atelier, ainsi que les résultats de trois ateliers sous-régionaux et régionaux intersessions, dont les recommandations sont présentées dans un additif au présent rapport.

Les participants ont également examiné le rapport de la neuvième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue du 14 au 17 septembre à Séoul.

On trouvera également en annexe au présent document les conclusions adoptées au treizième atelier.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1 – 6	4
I.	Examen des quatre piliers du Cadre de Téhéran	7 – 12	5
II.	Droits de l'homme et traite des êtres humains	13 – 16	5
III.	L'avenir du Cadre pour l'Asie et le Pacifique	17 – 22	6
IV.	Conclusions	23 – 28	7

Annexe

Treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique 9

INTRODUCTION

1. Le treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (l'atelier) s'est tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005. Trente-trois États de la région y ont participé, ainsi que des représentants d'organisations sous-régionales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organismes et de programmes des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales.

2. En prévision de l'atelier, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a demandé à M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) de mettre à jour l'examen et l'évaluation du Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (Cadre pour l'Asie et le Pacifique) qu'il avait effectués en 2001. L'objectif de ce document de travail était de passer en revue les progrès enregistrés concernant le Cadre et de faire des propositions aux États Membres de la région sur le rôle et l'orientation futurs du Cadre.

3. L'étude de M. Muntarbhorn a été envoyée le 10 juin 2005 à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU des États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique. Une réunion de consultation s'est tenue à Genève le 24 juin 2005 avec les représentants des États Membres de la région afin d'étudier les recommandations faites dans l'étude. Une deuxième consultation a eu lieu le 20 juillet 2005 pour débattre plus avant de l'étude et de l'ordre du jour provisoire de l'atelier. Ces consultations ont permis aux États Membres d'adopter une position commune sur les recommandations de l'étude en prévision de l'atelier.

4. M. Tang Jiaxuan, Conseiller d'État, et Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ont prononcé des allocutions lors de l'ouverture de l'atelier. M. Kim Hak-Su, Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, et Mme Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont également fait des déclarations.

5. M. Tang s'est notamment réjoui des initiatives actuelles au niveau sous-régional dans le domaine des droits de l'homme et a souligné la nécessité de mettre en place progressivement et par consensus une coopération régionale dans toute la région.

6. La Haut-Commissaire a passé en revue certains des résultats du Cadre régional et a salué les progrès réalisés par les États Membres dans l'application des quatre piliers du Cadre de Téhéran. En particulier, elle a mis l'accent sur les progrès faits dans les domaines suivants: création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme; reconnaissance croissante de la possibilité de défendre en justice les droits économiques, sociaux et culturels au même titre que les droits civils et politiques; et augmentation du nombre de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme élaborés par les États Membres dans la région. Toutefois, malgré tous ces progrès, il restait beaucoup à faire pour prendre des mesures concrètes en faveur de la mise en place d'un cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région, dans l'esprit des recommandations de M. Muntarbhorn. La Haut-Commissaire en a appelé aux États Membres pour qu'ils orientent davantage leurs stratégies vers une action à l'échelle sous-régionale afin d'atteindre leur objectif global consistant à mettre en place un cadre régional, dans la mesure où les débats à cette échelle pouvaient favoriser le partage d'expériences, l'analyse des problèmes et la recherche de solutions.

I. EXAMEN DES QUATRE PILIERS DU CADRE DE TÉHÉRAN

7. La première partie de l'atelier a été consacrée à l'examen des quatre piliers du Cadre de Téhéran: plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme; institutions nationales de défense des droits de l'homme; éducation dans le domaine des droits de l'homme; réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Pour chaque thème, un intervenant a présenté les conclusions et les recommandations de l'atelier intersessions ainsi que les autres activités menées au titre du projet de cadre régional pour chacun des piliers prioritaires. Les États Membres ont eu l'occasion de rendre compte des progrès qu'ils avaient réalisés en matière de promotion de chacun des piliers à l'échelle nationale. Les conclusions et les recommandations des ateliers intersessions figurent dans un additif au présent rapport.

9. Les États Membres ont mis en lumière leurs priorités nationales respectives telles qu'elles ressortaient des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme. À cet égard, il est clairement apparu que l'une des priorités pour tous les États Membres était l'intégration de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les plans d'action. Les participants se sont déclarés préoccupés par les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des plans d'action, en dépit des initiatives prises par les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour aider les États Membres dans ce sens. En outre, les États Membres ayant élaboré et adopté des plans d'action restent très minoritaires, puisque seuls 8 États Membres sur les 52 que compte la région de l'Asie et du Pacifique ont élaboré de tels plans depuis 1998.

10. On s'est largement accordé sur le fait que, des quatre piliers, celui des institutions nationales de défense des droits de l'homme avait le plus progressé. On a examiné comment faire en sorte que ces institutions contribuent davantage à promouvoir la coopération dans la région. Il a été souligné que le Forum Asie-Pacifique et le HCDH constituaient des partenaires et des catalyseurs importants pour la pérennisation du succès des institutions nationales existantes et la mise en place de nouvelles institutions.

11. Les participants ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme soit non seulement intégrée dans le système scolaire mais aussi généralisée à l'ensemble de la société. Par exemple, il a été noté que les avocats, les juges, les représentants de la loi et la société civile devraient être sensibilisés à ce thème, de même que le monde de l'entreprise. Le HCDH pourrait jouer un rôle important de promotion à cet égard.

12. Plusieurs délégations ont encouragé le HCDH à multiplier ses activités visant à favoriser la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la sensibilisation à l'interdisciplinarité de ces droits. Il a été suggéré que le HCDH et les pays fassent participer plus systématiquement des juges et des membres de l'appareil judiciaire à des forums sur ces thèmes.

II. DROITS DE L'HOMME ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

13. Il s'est clairement dégagé des débats sur ce thème que la traite des êtres humains constituait un problème majeur dans la région et que la plupart des pays étaient désireux de prendre des mesures de lutte contre ce phénomène.

14. Si les États Membres ont admis d'emblée que la traite des êtres humains était l'un des problèmes majeurs en matière de droits de l'homme, dans un grand nombre d'entre eux la lutte contre le phénomène était essentiellement axée sur la prévention des agissements délictueux. De nombreux pays envisageaient des mesures de contrôle à la frontière plus strictes pour freiner le flux de migrants et de personnes victimes de la traite, et beaucoup avaient déjà entrepris d'élaborer des lois prévoyant des sanctions sévères pour les trafiquants. La composante protection et assistance offertes aux victimes de la traite a été évoquée, mais elle se limitait, semblait-il, à des services médico-sociaux, à certaines formations professionnelles et à la création de centres d'accueil. Il est clairement apparu que peu d'États Membres avaient trouvé d'autres solutions que le rapatriement ou l'expulsion des personnes victimes de la traite, ce qui laissait craindre que ces personnes rapatriées soient à nouveau victimes de la traite ou subissent des représailles de la part des trafiquants et de leurs agents.

15. Les experts ont mis en garde les participants contre le risque de simplifier de façon excessive les causes premières du phénomène de la traite, de confondre traite et prostitution, de limiter les mesures de lutte contre la traite aux femmes et aux enfants, d'assimiler traite et migration clandestine, ou même de porter encore plus atteinte aux droits des victimes de la traite dans le cadre des actions entreprises pour lutter contre le phénomène.

16. Il est ressorti des débats sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains que les États Membres étaient globalement attachés à prévenir et à combattre la traite. Les États Membres ont toutefois indiqué que la prise en compte de la composante droits de l'homme dans les actions de lutte contre la traite au sein de la région devait être renforcée. À cet égard, il pourrait être particulièrement utile de promouvoir davantage les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le HCDH (E/2002/68/Add.1).

III. L'AVENIR DU CADRE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

17. D'emblée, il a été évident que l'étude de M. Muntarbhorn ferait partie intégrante des travaux de l'atelier. La majorité des participants en avaient déjà pris connaissance et la plupart des États Membres étaient venus avec des propositions claires de leur gouvernement concernant les recommandations figurant dans l'étude.

18. Si plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la recommandation de M. Muntarbhorn concernant le réexamen des objectifs originels du Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique, de nombreux États Membres étaient réticents vis-à-vis de cette proposition. Pour certains, il était prématuré de débattre de la mise en place d'un ou de plusieurs arrangements régionaux alors qu'il restait bien davantage à faire d'abord à l'échelle nationale en matière de protection des droits de l'homme.

19. Certains États Membres ont clairement soutenu l'idée d'une approche sous-régionale pour promouvoir le Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique, estimant que cela faciliterait un consensus pour la mise en place d'arrangements régionaux à travers l'organisation d'activités concrètes et ciblées à l'échelle sous-régionale. De nombreux États Membres ont marqué une certaine hésitation à l'égard de ces propositions. Il leur semblait que la coopération régionale devait être la préoccupation première des ateliers annuels et que les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique n'étaient pas encore disposés à envisager la mise en place d'arrangements régionaux, tant à l'échelle de la région qu'à celle des sous-régions.

20. D'autres délégations étaient opposées à certaines des recommandations de l'étude concernant la réforme de l'Organisation des Nations Unies et le Plan d'action de la Haut-Commissaire, déclarant qu'il importait de ne pas préjuger du résultat de la réunion de haut niveau prévue en septembre dans le cadre de l'Assemblée générale. Certains États Membres ont également clairement indiqué qu'ils préféraient que l'on s'en tienne au schéma actuel d'organisation des ateliers, alors que d'autres ont insisté sur la nécessité de revoir la périodicité des ateliers.

21. En ce qui concerne la proposition de M. Muntarbhorn consistant à transférer trois des quatre piliers prioritaires du Cadre de Téhéran au système de programmation par pays de l'ONU, de nombreux États Membres ont estimé qu'il était prématuré de mettre un terme à la coopération technique fournie directement par le HCDH aux États Membres. Certains ont également exprimé des réserves quant à l'idée d'assigner aux équipes de pays des Nations Unies un rôle allant au-delà de leurs actuelles fonctions programmatiques en faveur du développement.

22. Les États Membres se sont clairement déclarés en faveur de la proposition consistant à continuer de renforcer le pilier des institutions nationales de défense des droits de l'homme et, dans cette optique, d'apporter un soutien continu au Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, en partenariat avec le HCDH. Des participants ont souligné l'utilité des institutions nationales non seulement pour promouvoir les trois autres piliers mais aussi pour favoriser la poursuite du dialogue sur les arrangements régionaux dans la région.

IV. CONCLUSIONS

23. L'élaboration des conclusions de l'atelier a demandé beaucoup de temps, à la fois pendant et entre les réunions plénières. Au total, six séances de rédaction ont été tenues au cours de la semaine. Le Président a donc proposé que le projet de programme d'action soit adopté après l'atelier, en consultation avec les États Membres. Au moment de la présentation du présent rapport, le secrétariat recueillait les observations sur le projet de programme d'action. Une réunion de consultation avec les États Membres pour examiner ces observations sera organisée au début de 2006.

24. En ce qui concerne les conclusions de l'atelier, il convient de souligner les éléments ci-après.

25. Il a été largement reconnu que le système des Nations Unies devrait jouer un plus grand rôle dans la mise en œuvre des quatre piliers du Cadre de Téhéran, afin de renforcer la promotion des quatre domaines prioritaires pour la région. Si l'on s'accordait sur le fait que les équipes de pays des Nations Unies ne pouvaient pas remplacer le HCDH dans ses actuelles fonctions de coordination et de promotion des quatre piliers, ces équipes pourraient toutefois prendre une part plus active dans l'assistance aux États Membres pour la mise en œuvre d'activités au titre des quatre piliers.

26. Dans les conclusions de l'atelier, il a été résolument mis en évidence qu'il fallait davantage promouvoir le pilier des institutions nationales de défense des droits de l'homme. À cet égard, l'importance des activités tant du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique que du HCDH a été particulièrement

soulignée. En outre, les participants ont en particulier souhaité qu'un soutien soit apporté aux initiatives régionales afin de renforcer le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région.

27. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit au développement est apparue comme l'une des grandes priorités pour la région. Il est clairement ressorti des débats qui ont eu lieu pendant l'atelier que ce pilier était le plus pertinent pour la région en général, et celui que les États Membres avaient le plus à cœur de voir renforcé. La contribution du système des Nations Unies à la mise en œuvre de ce pilier était donc particulièrement appréciée.

28. Si aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'idée d'une approche sous-régionale dans le Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique, un accord a finalement été trouvé sur l'organisation de consultations ouvertes sur ce sujet entre les ateliers. Au moment de la présentation du présent rapport, le secrétariat analysait les réponses des États Membres à un courrier adressé par le HCDH à toutes les missions permanentes des pays de la région leur demandant leur avis à ce propos. Une consultation avec les États Membres sur l'idée d'une approche sous-régionale et sur le projet de programme d'action devrait avoir lieu au début de 2006.

Annexe

TREIZIÈME ATELIER SUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE (Beijing, 30 août-2 septembre 2005)

Les représentants des gouvernements des États de la région de l'Asie et du Pacifique participant au treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005,

Se félicitant de la participation à l'atelier de représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies en qualité d'observateurs,

Rappelant les contributions importantes ainsi que les recommandations et conclusions des ateliers précédents, en particulier le douzième atelier qui s'est tenu en 2004 à Doha et les ateliers intersessions, dans les domaines identifiés dans le Cadre de coopération technique régionale de Téhéran,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme − civils, politiques, économiques, sociaux et culturels − et le droit au développement sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également qu'étant donné que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être assurées principalement au niveau national, c'est par conséquent aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger ces droits,

Ayant présentes à l'esprit l'étendue et la diversité de la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant la résolution 57/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 2002, intitulée «Renforcer l'Organisation des Nations Unies: un programme pour aller plus loin dans le changement», et *prenant note* du Plan d'action du HCDH présenté à l'Assemblée générale (A/59/2005/Add.3) qui, entre autres dispositions, préconise de mettre davantage l'accent sur la collaboration avec les pays et le respect des droits de l'homme,

Encourageant les équipes de pays des Nations Unies à soutenir, dans le cadre de leurs mandats actuels, la mise en œuvre au niveau national des activités prévues par le Cadre de Téhéran grâce à la programmation par pays et au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, à la demande des pays concernés,

Résolus à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales,

Saluant les actions entreprises depuis le douzième atelier pour promouvoir les quatre piliers prioritaires du Cadre de Téhéran: plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme; éducation dans le domaine des droits de l'homme; institutions

nationales de défense des droits de l'homme; et réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant l'importance d'une approche globale, progressive, concrète et modulaire du renforcement de la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue les mesures prises jusqu'à présent pour donner effet au Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique, *préoccupés* par le peu de ressources dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), et *réaffirmant* l'importance de la coopération technique et le rôle que les États Membres peuvent jouer pour appuyer les activités du HCDH, notamment en augmentant ses ressources au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts importants réalisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique pour aider les États à créer de nouvelles institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région,

Prenant acte des initiatives récentes prises par les pays de la région, ainsi que par la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et le Forum des îles du Pacifique, en vue de renforcer et de développer les actions régionales ou sous-régionales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

1. *Remercient* le Gouvernement chinois d'avoir accueilli le treizième atelier annuel, *se félicitent* de la participation à l'atelier de M. Tang Jiaxun, Conseiller d'État, et le *remercient* de sa déclaration liminaire;

2. *Saluent* la déclaration liminaire de Mme Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Se félicitent également* de la participation de M. Kim Hak-Su, Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, et de Mme Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à la séance inaugurale de l'atelier;

4. *Remercient* les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts, les représentants de la société civile ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'avoir contribué à donner suite aux propositions formulées aux précédents ateliers;

5. *Invitent* les Gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager d'adhérer aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et *encouragent* les États parties à tout faire pour honorer les obligations qui leur incombent en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à présenter des rapports à ce sujet;

6. *Se félicitent* de la nomination d'un conseiller principal aux droits de l'homme au sein de l'équipe de pays des Nations Unies à Suva pour couvrir les États insulaires du Pacifique et contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de défense des droits de l'homme;

7. *Se félicitent également* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir à Doha un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, afin de soutenir le développement des capacités et infrastructures nationales en matière de droits de l'homme et de promouvoir ces droits en collaboration avec les autres bureaux et institutions existant dans la région;

Plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme et renforcement des capacités nationales

8. *Se félicitent en outre* des efforts déployés par les États qui ont déjà mis en œuvre ou ont adopté des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme et par les États qui élaborent actuellement leur premier plan national à cet effet ou des plans ultérieurs;

9. *Réaffirment* que les plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme doivent être élaborés en concertation avec les diverses parties prenantes concernées aux niveaux tant national et provincial que local, et planifiés, appliqués, contrôlés et évalués;

10. *Reconnaissent* que les plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme constituent un moyen d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

11. *Soulignent* l'importance d'une mise en œuvre effective des plans nationaux en matière de droits de l'homme, ce qui suppose une coordination et une évaluation efficaces à l'échelle nationale ainsi que la volonté et l'engagement des pays;

12. *Reconnaissent* la nécessité de renforcer l'appui en matière de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme, grâce à la coopération technique et aux services consultatifs que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme apporte aux États Membres qui en font la demande;

13. *Soulignent* que les équipes de pays des Nations Unies doivent aider les États Membres qui le demandent à élaborer des plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, en se servant des outils méthodologiques mis au point par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et en fassent état dans leurs rapports;

14. *Sont conscients* des contraintes financières et humaines auxquelles doivent faire face les États insulaires du Pacifique dans leur action de promotion et de protection des droits de l'homme et *demandent* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de leur fournir une assistance technique;

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

15. *Estiment* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut jouer un rôle essentiel en favorisant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuer à la promotion des droits de l'homme, à la prévention des violations des droits de l'homme, à l'avènement d'une culture de la paix et au respect de l'état de droit;

16. *Estiment également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait mettre à profit la diversité des valeurs et traditions sociales et culturelles qui fondent

l'universalité des droits de l'homme, en vue de promouvoir une compréhension multiculturelle des droits de l'homme;

17. *Se félicitent* de la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 59/113 A, du 10 décembre 2004) et de l'adoption du projet révisé de plan d'action (A/59/525/Rev.1) (résolution 59/113 B), ainsi que du lancement, le 1er janvier 2005, du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui vise à favoriser la mise en œuvre de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs;

18. *Soutiennent* le Plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial, consacré à l'intégration de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire;

19. *Engagent* les États à mettre en œuvre le Plan d'action en renforçant les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux et dans tous les types et les systèmes d'éducation, dans le cadre d'un processus global qui non seulement considère et intègre la composante droits de l'homme dans les programmes scolaires mais prennent également en compte les politiques et la législation en matière d'éducation, les méthodes et les outils d'enseignement et d'apprentissage, la formation aux droits de l'homme et le développement professionnel des enseignants et des autres personnels scolaires, ainsi que la mise en place de structures pédagogiques qui favorisent le plein épanouissement de la personnalité humaine;

20. *Reconnaissent* le rôle important des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des acteurs non gouvernementaux dans la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et *soulignent* la nécessité d'un partenariat entre entités gouvernementales et non gouvernementales à cet effet;

21. *Reconnaissent également* la grande utilité du partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Soulignent* la nécessité pour les équipes de pays des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique et, en particulier, pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément à leurs mandats respectifs, dans le cadre de l'exécution de leurs activités et de leurs projets, et d'en rendre compte dans leurs rapports;

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

23. *Accueillent avec satisfaction* la mise en place, achevée ou en cours, dans la région de l'Asie et du Pacifique d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), adoptés sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 48/134, annexe), tout en reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

24. *Prennent note* du rapport sur les activités du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et *se félicitent* que

le Centre national jordanien pour les droits de l'homme ait été admis comme membre associé par le Forum à sa neuvième réunion annuelle, tenue en septembre 2004, et *se félicitent également* de l'admission du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice du Timor-Leste en tant que candidat, de la Commission nationale qatarienne des droits de l'homme en tant que membre associé, et de la Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan en tant que membre à part entière par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

25. *Préconisent* le maintien de l'appui à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région et aux activités connexes par le biais d'un partenariat durable avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

26. *Accueillent avec satisfaction* les contributions financières versées au Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les États Membres, et *invitent* les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une contribution au Forum;

27. *Préconisent* le maintien de liens de coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, et *se félicitent* de l'appui fourni par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de promouvoir et faciliter une telle coopération, ainsi que de conseiller et de soutenir les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes;

28. *Notent* le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme et des activités de suivi, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, et les conseils aux États Membres sur la suite à donner aux recommandations des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme;

29. *Se félicitent* de la participation accrue des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux sessions de la Commission des droits de l'homme et autres instances des Nations Unies pertinentes, y compris aux sessions d'organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme conformément à leur règlement intérieur;

30. *Encouragent* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à informer les ateliers de la région de l'Asie et du Pacifique des activités qu'elles mènent pour promouvoir les objectifs du Cadre pour l'Asie et le Pacifique;

Réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels

31. *Réaffirment* que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et qu'il importe de promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer les obstacles sur la voie de sa réalisation et en garantir la jouissance effective;

32. *Réaffirment également* que le respect de tous les droits − civils, culturels, économiques, politiques et sociaux − est nécessaire pour garantir la réalisation du droit au développement;

33. *Notent* que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social, que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'il devrait donc être considéré, dans toute politique de développement, comme le principal participant et bénéficiaire de ce processus;

34. *Affirment* l'importance des instruments relatifs aux droits de l'homme et *invitent* tous les États à envisager de signer et de ratifier les traités internationaux en la matière, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et *engagent* les États parties à prendre des mesures pour assurer leur pleine application et à promouvoir une action nationale concertée afin d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile à l'élaboration de leurs rapports, y compris ceux destinés au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des recommandations dudit Comité;

35. *Réaffirment* l'importance des traités instruments relatifs aux droits de l'homme, qui:

a) Constituent un cadre juridique au sein duquel les États parties peuvent agir face aux effets bénéfiques ou néfastes de la mondialisation;

b) Mettent en place des processus qui permettent d'harmoniser les lois et les politiques qu'exige la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et qui contribuent à optimiser les effets bénéfiques de la mondialisation pour tous;

c) Clarifient le contenu de droits spécifiques et contribuent à faire connaître au public les dispositions et les principes concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

36. *Affirment* que la paix et la sécurité, associées à un environnement économique, commercial et financier international sain et à une coopération internationale effective, et l'élimination de la pauvreté sont des éléments essentiels pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement;

37. *Notent* que, si la mondialisation ouvre d'importantes perspectives, ses bienfaits et ses coûts sont inégalement répartis, et *reconnaissent* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, rencontrent des difficultés particulières face à ce défi;

38. *Reconnaissent* le lien important qui existe entre les systèmes économiques, commerciaux et financiers internationaux et la réalisation du droit au développement;

39. *Reconnaissent* la nécessité d'élargir la base de prise des décisions au niveau international pour les questions liées au développement, *soulignent* la nécessité de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et *insistent* sur la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions économiques internationales et à l'élaboration des normes dans ce domaine;

40. *Reconnaissent aussi* qu'une bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international aident tous les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et *s'accordent à reconnaître* l'importance d'une action permanente des États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, y compris un gouvernement transparent, démocratique, responsable et participatif, à la fois efficaces et adaptées à leurs besoins et aspirations, notamment dans le cadre de formules de partenariat pour le développement et le renforcement des capacités au niveau international, afin d'assurer la protection des droits de l'homme, le respect des libertés et une utilisation judicieuse et efficace des ressources en faveur du développement en vue de réaliser le droit au développement;

41. *Saluent* le rôle important des droits des femmes et d'une approche respectueuse de l'égalité des sexes dans l'ensemble du processus de réalisation du droit au développement, et soulignent en particulier le rapport positif existant entre l'éducation des femmes et leur participation sur un pied d'égalité aux activités civiques, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et à la promotion du droit au développement;

42. *Considèrent* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement contribuerait sensiblement à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et inversement;

43. *Prennent note* de la publication par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme du *Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme: droits économiques, sociaux et culturels*, Série sur la formation professionnelle n° 12;

44. *Soulignent* la nécessité pour les équipes de pays des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique, conformément à leurs mandats respectifs, et en particulier pour le Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les États Membres, à leur demande, à mettre en œuvre des programmes pour la promotion du droit au développement et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

45. *Encouragent* l'intégration de la composante droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, dans les programmes de pays des Nations Unies, comme le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

46. *Demandent* aux équipes de pays des Nations Unies et, en particulier, au Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte des activités entreprises pour promouvoir le droit au développement et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

Droits de l'homme et traite des êtres humains

47. *Se félicitent* des efforts et des progrès faits par les États de la région de l'Asie et du Pacifique dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains, et les *invitent* à poursuivre ces efforts;

48. *Se félicitent* également de la nomination du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et prennent note avec satisfaction de son importante contribution au débat thématique sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains qui a eu lieu au treizième atelier, ainsi que des contributions des experts;

49. *Reconnaissent* que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme et *encouragent* les États à privilégier la protection de tous les droits de l'homme dans tous les efforts pour lutter contre la traite; il conviendrait spécialement de veiller à ce que dans le cadre des mesures et des politiques de lutte contre la traite il ne soit pas porté préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des victimes de la traite et des personnes susceptibles d'en être victimes;

50. *Insistent* sur la nécessité de lutter efficacement contre la traite des êtres humains en s'attaquant aux causes premières du phénomène, notamment l'extrême pauvreté, l'inégalité entre les sexes, le sous-développement, la demande suscitant l'exploitation des personnes vulnérables et cette exploitation elle-même;

51. *Soulignent* que les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, offrir assistance et protection aux victimes, enquêter sur les trafiquants relevant de leur juridiction nationale et les poursuivre; dans l'exercice de cette responsabilité, il importante de veiller à ce que les personnes faisant l'objet de ces pratiques soient reconnues en tant que victimes de violations des droits de l'homme et aussi de reconnaître la vulnérabilité des personnes susceptibles d'être victimes de la traite;

52. *Soulignent également* qu'il incombe en particulier aux États de prendre des mesures spéciales en faveur des enfants victimes de la traite ou susceptibles de le devenir;

53. *Notent avec préoccupation* la persistance et la diversification de la traite des êtres humains à travers diverses formes de travail et d'exploitation sexuelle dans la région de l'Asie et du Pacifique, tant à l'intérieur des pays qu'au niveau transfrontière, et la difficulté à cerner réellement l'ampleur du problème en raison de son caractère clandestin;

54. *Se félicitent* des récentes initiatives prises par les organismes régionaux et sous-régionaux face au problème de la traite des êtres humains, notamment la Déclaration commune de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, adoptée en novembre 2004; la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptée en janvier 2002 par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale; la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui est associée, dite Processus de Bali, lancée en février 2002 et faisant l'objet de réunions annuelles, la dernière en date ayant eu lieu en juin 2005 à Tokyo sur le thème de l'élaboration d'un plan d'action interorganisations coordonné pour l'élimination de la traite des êtres humains; l'Engagement régional et le Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales pour la région Asie de l'Est-Pacifique, adoptés à Bangkok dans le cadre du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants tenu à Yokohama (Japon) en 2001; l'Initiative régionale asiatique contre la traite des femmes et des enfants, adoptée à Manille en mars 2000; l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite des personnes, avec son Mémorandum d'accord signé à Yangon en octobre 2004 et son projet de plan d'action régional; et les réunions du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite internationale des êtres humains qui se tiennent tous les ans à Séoul depuis 2003;

55. *Préconisent* une coopération accrue entre les initiatives sous-régionales, et *invitent* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux initiatives existantes ou à en lancer de nouvelles qui soient complémentaires et coordonnées;

56. *Se félicitent* de l'adoption de législations, de politiques et de plans d'action nationaux par plusieurs États de la région de l'Asie et du Pacifique pour s'attaquer au problème grave de la traite des êtres humains, y compris sur leur propre territoire, ainsi que de la ratification par ces États du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et engagent les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments ainsi que d'autres instruments des Nations Unies pertinents sur la lutte contre la traite des êtres humains et les questions connexes, dont le travail forcé, le travail et l'exploitation des enfants et la discrimination fondée sur le sexe;

57. *Prennent acte* de la contribution et du rôle important du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique qui, à sa septième réunion annuelle tenue en 2002, est convenu de créer des centres de liaison sur les droits fondamentaux des femmes, y compris le problème de la traite, au sein de chaque institution membre du Forum, *prennent également acte* des recommandations formulées par le Conseil consultatif de juristes concernant la traite, et *prennent note* de l'atelier consacré à cette question prévu à Sydney du 21 au 23 novembre 2005;

58. *Notent* le rôle important joué par les organisations de la société civile dans la lutte contre la traite des êtres humains, *préconisent* la poursuite de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, et *se réjouissent* du soutien apporté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la promotion et la facilitation de cette coopération à travers ses divers mécanismes, organes consultatifs et programmes.

En conséquence, les participants à l'atelier:

1. *Se félicitent* des efforts déployés par les États de la région de l'Asie et du Pacifique et par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour appliquer le Programme d'action de Doha 2004-2006 pour le Cadre de coopération régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et les *invitent* à poursuivre l'exécution des activités prévues dans le Cadre;

2. *Demandent* aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et régionales et aux organismes donateurs bilatéraux d'examiner comment ils pourraient davantage appuyer l'exécution des activités prévues dans le Cadre, notamment celles qui ont trait aux stratégies de lutte contre la pauvreté, en apportant un appui technique et financier et en fournissant des ressources humaines;

3. *Recommandent* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer à soutenir les activités visant à promouvoir la création de nouvelles institutions nationales de défense des droits de l'homme et le renforcement des capacités des institutions existantes, conformément aux Principes de Paris;

4. *Recommandent également* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'appuyer les initiatives régionales visant à renforcer le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'apporter aussi son appui au Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique sur la base d'un partenariat;

5. *Se félicitent* du lancement du programme au titre de la Décision 2 en octobre 2004 et de son potentiel en matière de promotion des activités entreprises conformément aux quatre piliers du Cadre de Téhéran considérés comme des domaines prioritaires dans le Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique, en vue de renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;

6. *Prennent note* de la stratégie présentée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son Plan d'action (A/59/2005/Add.3) visant à collaborer plus étroitement avec les pays et à constituer et mettre à profit de nouveaux partenariats, à l'intérieur et en dehors du système des Nations Unies, afin de relever le défi que constitue la réalisation des droits de l'homme;

7. *Se félicitent* de l'inclusion d'un examen thématique dans les travaux du treizième atelier, et *recommandent* de poursuivre cette pratique lors des prochains ateliers afin d'y partager des expériences sur un thème particulier dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Reconnaissent* les progrès accomplis jusqu'à présent grâce au Cadre de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, *se félicitent* des résultats du présent atelier et *conviennent* d'en assurer le suivi, comme il conviendra, à travers les ministères et les organismes nationaux pertinents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et les autres partenaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

9. *Prennent acte* du document de travail élaboré par M. Vitit Muntarbhorn et *saluent* sa contribution sous la forme de suggestions concernant les mesures à prendre dans l'avenir pour faire évoluer le Cadre régional pour l'Asie et le Pacifique;

10. *Félicitent* les États de la région de l'Asie et du Pacifique pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les *invitent* à en augmenter le montant, et *invitent* les autres États de la région qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une première contribution, en particulier pour soutenir les activités de coopération technique et favoriser le renforcement des capacités et des infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme, comme indiqué dans l'appel annuel lancé par le Haut-Commissariat pour 2005;

11. *Prennent note* des débats sur les propositions préconisant une approche sous-régionale de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région et *conviennent* de tenir de larges consultations à cet égard entre les ateliers;

12. *Conviennent* d'adopter un programme d'action conforme aux présentes recommandations dans les meilleurs délais, grâce à des consultations entre les États Membres;

13. *Invitent* tous les États de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer de mener des activités au titre du Programme d'action de Doha, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et divers organismes et programmes des Nations Unies, en fonction de leurs mandats actuels, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans la région de l'Asie et du Pacifique, avec le concours des bureaux régionaux/sous-régionaux du Haut-Commissariat à Bangkok, à Beyrouth et à Suva;

14. *Engagent* les États de la région de l'Asie et du Pacifique à proposer d'accueillir le prochain atelier annuel.